

Communauté de Communes de la

HAUTE SOMME

Modification du PLU de Péronne



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Péronne
Le Président,

18/12/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la

Haute Somme

Modification du PLU de Péronne

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	18/12/2020	Modification du PLU de Péronne

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets	18/12/2020	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE	7
CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS	11
Les raisons qui poussent la CCHS à modifier le PLU de Péronne	12
La correction du règlement graphique envisagée.....	17
La correction du règlement écrit envisagée.....	18
CHAPITRE 3 : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	19

INTRODUCTION

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

La commune de PERONNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/11/2004.

Celui-ci a connu plusieurs procédures visant à le faire évoluer depuis son approbation.

Actuellement, l'élaboration d'un PLUi est en cours sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

L'objectif de cette modification est de permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole en face de la zone de la Chapelette, de l'autre côté de la route de Barleux.

Pour ce faire, la modification du PLU nécessite d'amender deux pièces du PLU de Péronne :

- **le règlement graphique : réduction de la zone AUre et classement du site de projet en zone agricole**
- **le règlement écrit : modifier la hauteur des constructions autorisées en zone agricole (passer de 12 mètres actuellement, à 15 mètres).**



Le 12 décembre 2016, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme a validé le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la Communauté de Communes.

Un arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017 a acté la prise de compétence par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

La commune ne dispose donc plus de cette compétence.

C'est pourquoi il appartient au Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme de conduire la procédure.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-36 à L. 153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

▪ **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

▪ **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

▪ **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

▪ **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

- **Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 décembre 2020) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- **Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2019) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2019) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2019) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification de droit commun est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La réduction d'une zone AUre et la modification de la hauteur des constructions autorisées en zone agricole ne changent pas les orientations du PADD. Le projet ne réduit aucun EBC, aucune zone A, aucune zone N et ne réduit aucune protection. Il n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLU.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées amendent uniquement le règlement graphique et écrit. Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	La réduction d'une zone AUre engendre une diminution des possibilités de construire et nécessite donc une modification de droit commun comprenant une enquête publique. Elle ne peut s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut s'effectuer selon une procédure simplifiée.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

Les raisons qui poussent la CCHS à modifier le PLU de Péronne

Comme évoqué en introduction, l'objectif de cette modification est de permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole en face de la zone de la Chapelette, de l'autre côté de la route de Barleux.

Source des diapositives qui suivent : SAS PERONNE BIOGAZ



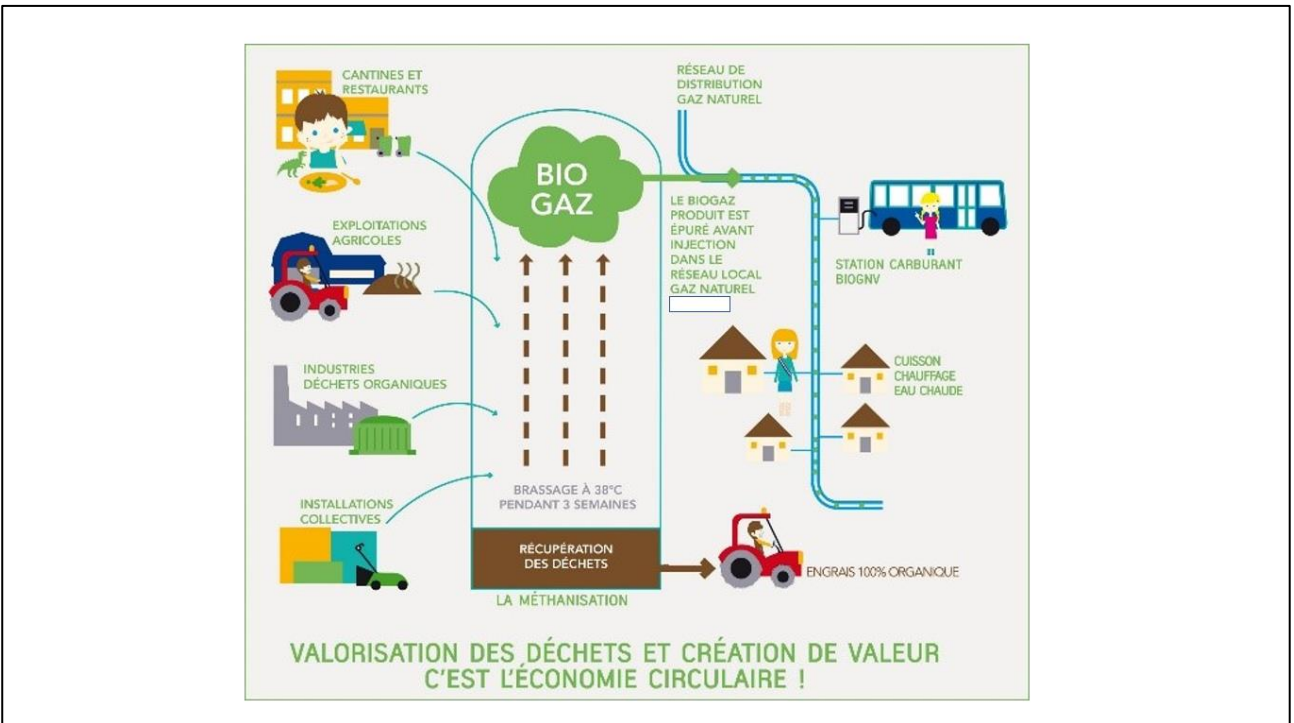
Unité de méthanisation
Injection de biométhane
125 Nm³ /h

SAS PERONNE BIOGAZ



Identité des porteurs du projet :

- 3 exploitants agricoles : - N Fernet à Biaches et Peronne
- S Rauscent à Feuillères et Cléry Sur Somme
- J F et J M Dewamin à Cléry sur somme





Exemples de déchets collectés :

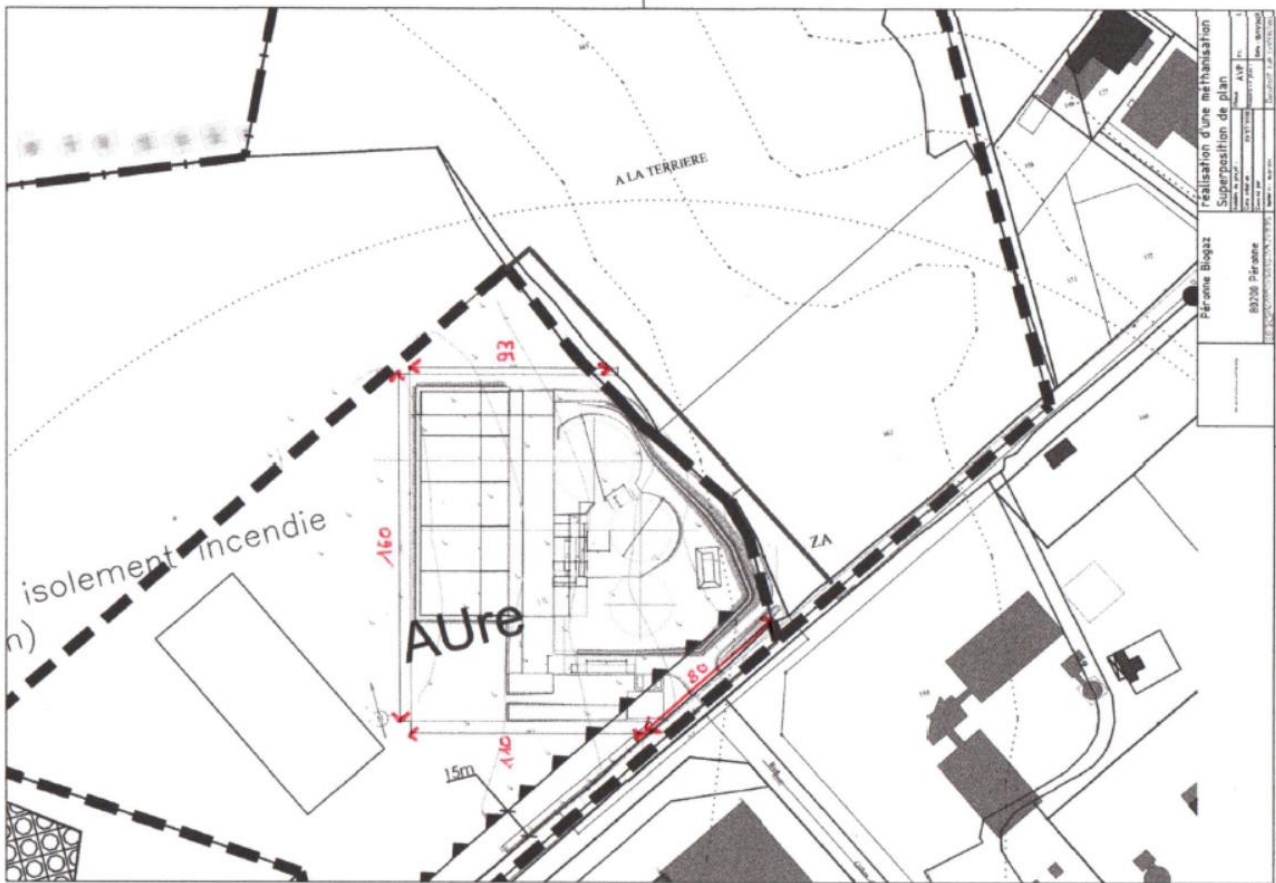
- Fumier, Lisier et autres effluents d'élevages
- Déchets d'industries agroalimentaire
- Déchets de la collectivité: tonte de gazon et bio-déchets
- Cultures intermédiaires : CIVE



CIVE (Cultures Intermédiaires à Valorisation Energétique)

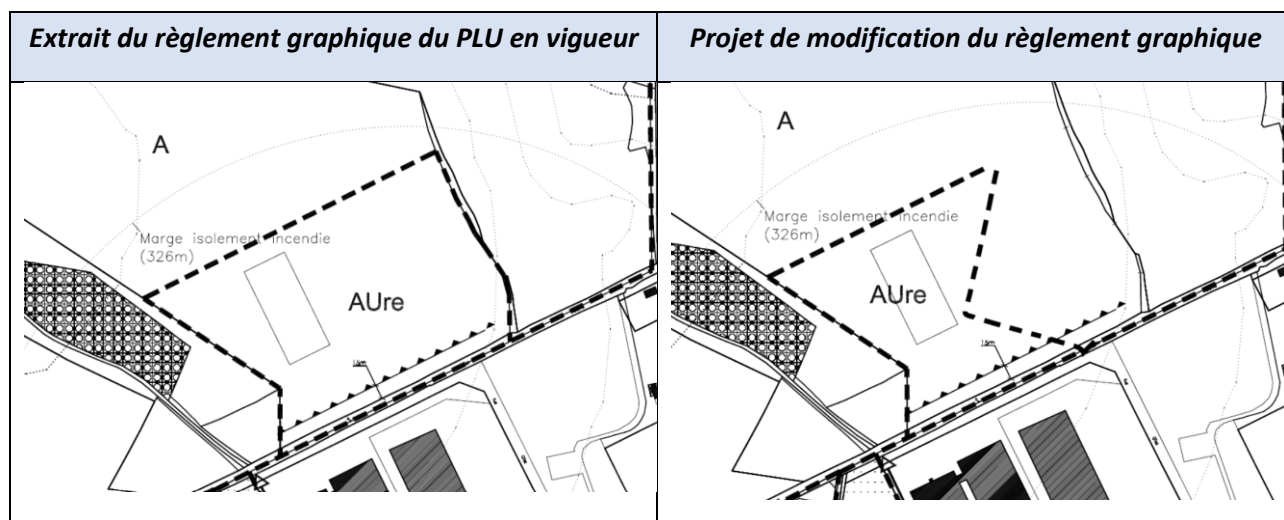
- Intérêts :**
- Sol couvert toute l'année, capte du CO2, des nitrates
 - Favorise la biodiversité
 - Lutte contre l'érosion des sols
 - Source d'énergie





La correction du règlement graphique envisagée

La correction du règlement graphique consiste à réduire la zone AUre d'environ 2,4 ha et de reclasser cette emprise faisant l'objet du projet de méthanisation en zone agricole :



Voici la répartition des surfaces du PLU en vigueur, avec les modifications liées à cette procédure apparaissant en rouge :

PLU opposable			Projet de modification
Zones	Zones / secteurs	Surfaces en ha	Surfaces en ha
U	UA	32,7	32,7
	UB	50,1	50,1
	UC	202,7	202,7
	UE	83,7	83,7
	UEp	10,1	10,1
	UF	42,6	42,6
	UFa	7,4	7,4
Sous-total zone U		429,3	429,3
AU	AU	10,7	10,7
	AUre	39,1	36,7
	AUrf	28,2	28,2
	AUru	15,9	15,9
Sous-total zone AU		93,9	91,5
A	A	555,3	552,9
Sous-total zone A		555,3	552,9
N	N	302,8	302,8
	Nj	0,8	0,8
	Nt	39,2	39,2
	Nv	2,7	2,7
Sous-total zone N		345,5	345,5
TOTAL		1424	1424

La correction du règlement écrit envisagée

La correction du règlement écrit que la collectivité souhaite apporter au règlement écrit de la zone A ne concerne que l'article 10 relatif à la hauteur des constructions.

Les modifications envisagées apparaissent ci-dessous, de la façon suivante :

- En rouge barré : les éléments supprimés ;
- En bleu : les éléments ajoutés.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 3 mètres à l'égout du toit (R+combles). Il ne peut être aménagé qu'un seul niveau dans la hauteur des combles.

La hauteur maximale des autres constructions est limitée à ~~12 mètres~~ 15 mètres au faitage.

Il est recommandé que le niveau du plancher du RDC ne dépasse pas le niveau du sol existant avant travaux, de plus de 0,6 mètre.

Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en section de 20 mètres de longueur maximum. La côte de hauteur de chaque section est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, silos et autres constructions verticales).

Les règles de hauteur ne sont pas applicables aux les constructions et installations nécessaires aux services publics.

CHAPITRE 3 : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le niveau d'incidence de la modification sur l'environnement est le suivant :

▪ **Consommation foncière :**

Les corrections du règlement graphique envisagées visent à réduire d'environ 2,4 ha la zone AUre au profit de la zone agricole afin de permettre la faisabilité d'un projet d'unité de méthanisation.

Il convient de préciser que ce type de projet peut s'implanter habituellement à n'importe quel endroit en zone agricole, et qu'actuellement, le zonage ce secteur autoriserait l'implantation d'activités économiques.

En matière de consommation foncière, l'incidence de cette procédure d'évolution du PLU est donc qualifiée de faible.

▪ **Activité agricole :**

La méthanisation agricole est une réelle opportunité pour les exploitants agricoles dans la mesure où elle peut répondre à des enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Elle permet en effet de dynamiser l'activité :

- En devenant producteur de gaz renouvelable, seul ou associé à d'autres agriculteurs, la méthanisation permet de diversifier et de pérenniser l'activité agricole en bénéficiant d'un revenu complémentaire stable,
- Elle permet de réaliser des économies avec le digestat : cet engrais organique et naturel permet de remplacer les engrais chimiques, coûteux, dont la fabrication est fortement consommatrice d'énergie. La substitution par le digestat est donc très bénéfique : le digestat permet d'éviter d'acheter des engrais chimiques et de se diriger vers une agriculture plus durable.

Elle permet de valoriser les exploitations :

- Pour les agriculteurs porteurs de ce projet, la méthanisation permet de produire son propre engrais organique et inodore, le digestat, et d'améliorer ainsi la valeur agronomique des terres
- De valoriser les effluents d'élevage, les résidus de cultures et coproduits éventuels.
- De développer des cultures intermédiaires pour alimenter le méthaniseur et profiter des bénéfices agro écologiques associés,
- De participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre : les déchets organiques produisent naturellement du méthane en se dégradant ; la collecte et le traitement des déchets évitent ces émissions dans la nature.

L'incidence est donc positive pour l'activité agricole.

■ Topographie et paysage :

En matière de topographie, ce site présente une pente moyenne de 2% ce qui n'est pas de nature à contraindre le projet envisagé.



En termes de paysage, le projet s'implanterait de l'autre côté de la RD79, en sachant que l'autre côté de la route accueille la zone d'activité de la Chapelette.

C'est dans le sens Barleux-Péronne ci-dessous, que le projet sera le plus visible étant donné la pente et l'absence de végétation :



En revanche, dans le sens Péronne-Barleux ci-dessous, le projet sera beaucoup moins visible du fait de la présence d'un talus.



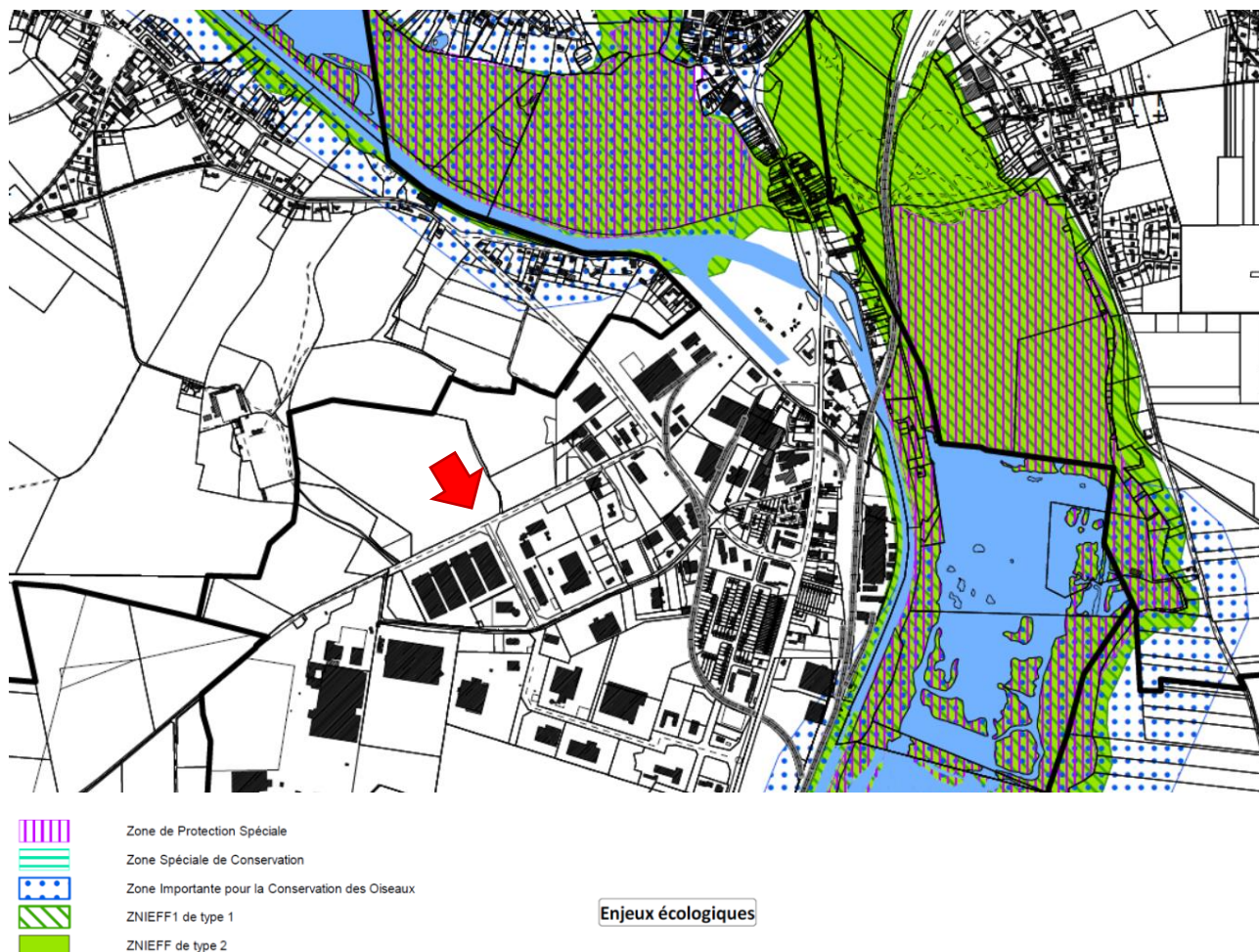
Ainsi, les incidences en matière de topographie et de paysage peuvent être qualifiées de faibles.

■ Biodiversité et continuités écologiques :

La commune de Péronne est caractérisée par des enjeux écologiques importants du fait de la présence de la vallée de la Somme.

Toutefois, ce site de projet est éloigné des secteurs reconnus pour leur richesse écologique, et se situe dans la continuité de la zone d'activités de la Chapelette.

Il est constitué exclusivement de terres agricoles cultivées.



Ainsi, les incidences en matière de biodiversité et de continuités écologiques peuvent être qualifiées de faibles.

■ Ressource en eau :

Aucune incidence, négative ou positive.

■ **Prise en compte des risques :**

Le secteur de projet n'est pas concerné par la présence de risques naturels.

En ce qui concerne le projet d'implantation d'une unité de méthanisation, induisant cette modification du PLU de Péronne, précisons que ces installations sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le régime ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation) dépend des intrants et des quantités traitées.

Cette procédure ne vise qu'à modifier le règlement graphique et écrit du PLU de Péronne afin que les dispositions de celui-ci n'entraient pas l'implantation de ce projet d'unité de méthanisation, qui devra ensuite faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Ainsi, les incidences en matière de risques peuvent être qualifiées de faibles.

■ **Mobilité et consommations énergétiques :**

Sur ce point, **les incidences sont incontestablement positives**. Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de production d'énergies renouvelables exposés dans le PCAET qui est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle du PETR Cœur des Hauts-de-France.

■ **Méthanisation**

De nombreuses matières peuvent être méthanisées pour produire du biogaz : matières issues de l'élevage, coproduits des cultures, déchets des industries agroalimentaires, boues de stations d'épuration. Tous ces gisements ont été calculés et il en ressort que le principal potentiel de développement se situe dans la valorisation des coproduits des cultures (pailles, menues pailles, fanes, pulpes de betteraves).

L'ensemble des substrats représente ainsi un total environ 712 GWh/an, soit plus d'une trentaine de grands méthaniseurs potentiellement installables. A l'horizon 2030, l'objectif recherché est d'atteindre la production de 215 GWh/an, soit environ 11 méthaniseurs pour situer l'intercommunalité sur la trajectoire promue par la région Hauts-de-France. Ce potentiel peut être augmenté par les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (qui permettent également de sécuriser l'approvisionnement).

Extraits du PCAET du PETR Cœur des Hauts-de-France

Méthanisation

2050 : objectif de production de 230 GWh
+208 GWh par rapport à 2015
12 méthaniseurs

Hypothèses principales :

Utilisation de potentiel mobilisable en 2030 selon l'étude SOLAGRO (valorisation des coproduits de culture, des matières issues de l'élevage, déchets des industries agroalimentaires et boues de stations d'épuration)

Axes de travail et fiches actions (FA) associées :

- **Mener des actions de concertation et de formation pour faciliter et encadrer les projets de méthanisation**
- FA Accompagner les projets de méthanisation agricole dans le cadre d'un dialogue territorial

En conclusion, il apparaît que cette procédure de modification n'est pas de nature à engendrer d'impacts négatifs. Au contraire, elle participe au soutien de l'activité agricole et à la transition énergétique du territoire, en parfaite cohérence avec les travaux menés actuellement dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCHS, et de l'élaboration du PCAET à l'échelle du PETR Cœur des Hauts-de-France.